

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-134
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR LE DÉFILÉ COMMÉMORATION DU 08 MAI 1945

Le maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L.131-1, L.132-1 et L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 § I § II 10°, R.411-25 al 3, R. 417-10 § IV ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 9 avril 2026

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité publique il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du défilé de la commémoration de l'armistice de la guerre 1939-1945 le vendredi 08 mai 2026.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de cette cérémonie, le vendredi 08 mai 2026, la circulation sera rétrécie sur le parcours du défilé dont le parcours est le suivant : rue de la Mairie, Grande Rue, rue Vaubertrand, route nationale (RD386), avenue Charles de Gaulle et rue des Mariniers.

Départ du défilé devant la mairie à 09h00 et arrivée au monument aux morts rue des Mariniers à 09h15. La route nationale (RD386), ne sera barrée que le temps du passage du cortège, quelques minutes.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur six places de stationnement rue des Mariniers à proximité du monument aux morts, afin de permettre l'accès des participants à la cérémonie.

ARTICLE 3 : Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route et une signalisation devra être mise en place par panneaux M6a / B6a1 à l'initiative de l'organisateur.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents, de plus les véhicules en infraction pourront être conduits en fourrière.

ARTICLE 6 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait de la manifestation, seront réparées à ses frais par l'association et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie / actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
-

Condrieu, le 9 avril 2026
Le Maire,

Magalie VEYRIER



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.